

Les obligations visent les importations et les exportations et touchent les deux pays.

L'article 902.4 prévoit que des consultations auront lieu concernant les mesures à prendre dans le cas où l'une des deux Parties pourrait créer une distorsion dans le commerce bilatéral en établissant une restriction (par exemple, un droit d'importation sur le pétrole) contre les produits de pays tiers.

Article 904: Autres mesures à l'exportation

L'article 904(a) explique clairement la façon dont s'appliquent les critères régissant la proportionnalité et le prix des exportations dans toute situation où l'une des deux Parties impose des contrôles à l'exportation pour des raisons acceptées par le GATT, comme une pénurie, la conservation ou des programmes nationaux de stabilisation des prix. Le critère de la proportionnalité pour les produits énergétiques est identique à celui prévu à l'article 409 pour les autres produits.

L'article 904(b) reconnaît que des prix à l'exportation plus élevés peuvent résulter de l'application d'une restriction quantitative, mais ne devraient pas, par ailleurs, être imposés par le gouvernement.

Aux termes de l'article 904(c), si des restrictions à l'exportation de produits énergétiques sont imposées pour des raisons liées à la conservation d'une ressource, à une pénurie ou à des programmes nationaux de stabilisation des prix, les gouvernements verront à ne pas exiger la perturbation des voies normales d'approvisionnement ni des mélanges normaux de produits.

Article 908: Obligations internationales

Cet article renvoie à l'Accord sur un Programme international de l'énergie (PIE) (1974) de l'Agence internationale de l'énergie, qui porte sur le pétrole et auquel le Canada et les États-Unis sont parties. L'article précise en outre qu'en cas d'incompatibilité entre l'ALE et le PIE les dispositions du PIE prévaudront.